

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 10

**Présents :** 9

**Votants:** 10

**Séance du 14 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un juin l'assemblée régulièrement convoquée le 21 juin 2022, s'est réunie sous la présidence de Catherine PELLINI

**Sont présents:** Julien CIVALLERI, Michaël GUILLAUME, Christophe ICHE, Pascale ASTIER, Robert BRUN, Martine CIVALLERI, Catherine PELLINI, Rémy REY, Jérôme VIGNON

**Représentés:** Josiane BUIS par Christophe ICHE

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Robert BRUN

---

**Objet: Modalités de publicité des actes - 2022 DE 030**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de madame le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

soit par affichage ;

soit par publication sur papier ;

soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

*Publicité par publication papier à la mairie*

Ayant entendu l'exposé de madame le maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

D'ADOPTER la proposition du maire de maintenir la publication des actes papier à la mairie, qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Objet: Rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif (SPANC) - 2022 DE 029

Madame le maire rappelle que la commune, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, a transféré la compétence « Contrôle de l'assainissement non collectif » à la Communauté des Communes du Diois, qui a mis en place le SPANC (Service Public de l'assainissement Non Collectif).

Elle donne lecture du rapport d'activité 2021 sur le prix et la qualité du SPANC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le rapport d'activité 2021 sur le prix et la qualité du SPANC.